

du 26 janvier 2023

portant approbation des Statuts de
l'Agence Nationale de l'Assistance
Juridique et Judiciaire en abrégé
« ANAJJ ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 Août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2020-020 bis du 03 juin 2020, fixant les règles de création des catégories des Etablissements Publics ;
- Vu le décret n° 2021-924/PRN/MF du 1er novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués, modifié par le décret n° 2022-455/PRN du 02 juin 2022 ;
- Vu le décret n° 2022-011/PM du 05 janvier 2022 et le décret n° 2022-456/PM du 02 juin 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-181/PRN/MJ du 24 février 2022, portant réorganisation du Ministère de la Justice ;
- Vu le décret n° 2023-111/PRN/MJ du 26 janvier 2023 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire » en abrégé ANAJJ ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés, tels qu'annexés au présent décret, les Statuts de l'établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire » (ANAJJ).

Article 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les dispositions du décret n°2012-543/PRN/MJ du 13 décembre 2012, portant approbation des Statuts de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire » (ANAJJ).

Article 3 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié, avec lesdits statuts, au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 26 janvier 2023

Signé : Le Président de la République

MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre

OUHOUMODOU MAHAMADOU

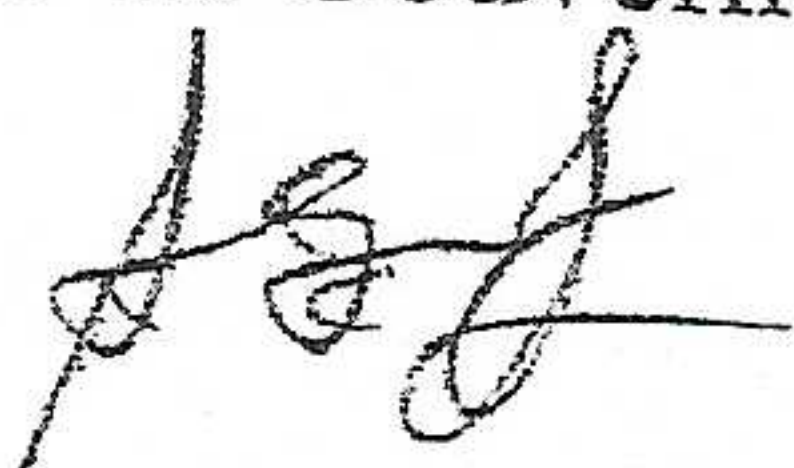
Le Ministre de la Justice, Garde des
Sceaux

IKTA ABDOULAYE MOHAMED

Pour Ampliation :

La Secrétaire Générale

Adjointe en Second du Gouvernement



MME KANE ASSAMAOU GARBA

57

**ANNEXE AU DECRET N° 2023-112/PRN/MJ DU 26 JANVIER 2023
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'AGENCE
NATIONALE DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE»
(ANAJJ).**

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire, créée par le décret n° 2023-111/PRN/MJ du 26 janvier 2023, est régie par les dispositions des présents statuts, sans préjudice des textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables aux établissements publics.

Article 2 : L'ANAJJ est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Justice et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 3 : L'exercice de la tutelle de l'ANAJJ est assuré dans les conditions définies au chapitre II du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021 fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Article 4 : Le siège social de l'ANAJJ est fixé à Niamey.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Dans tous les actes et documents émanant de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Etablissement public à caractère administratif (EPA) ».

CHAPITRE II : DES MISSIONS DE L'ANAJJ

Article 6 : L'ANAJJ a pour mission de rendre disponible l'assistance juridique et judiciaire au profit de certaines catégories de personnes.

A ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique nationale en matière d'assistance juridique et judiciaire, notamment en définissant les orientations et en supervisant l'exécution des programmes en matière d'assistance juridique et judiciaire ;
- coordonner les activités en matière d'assistance juridique et judiciaire ;

- assurer un cadre de concertation entre les différents acteurs ;
- contribuer au renforcement des capacités et à l'amélioration des services rendus par les acteurs de l'assistance juridique et judiciaire ;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités réalisées par les différents prestataires en matière d'assistance juridique et judiciaire.

En outre, l'ANAJJ peut se voir confier d'autres missions, par l'Etat, en rapport avec son objet.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE GESTION

ARTICLE 7 : Les organes de gestion de l'ANAJJ sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

SECTION 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration de l'ANAJJ comprend douze (12) membres, nommés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle financière, sur proposition des structures concernées, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois, conformément aux articles 8 et 9 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Le Conseil d'Administration de l'ANAJJ est composé comme suit :

- un représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- un représentant du Premier Président de la Cour de Cassation ;
- deux représentants du Ministère en charge de la Justice ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de la Communication ;
- deux représentants de l'Ordre des avocats ;
- deux représentants des associations de défense et de promotion des droits humains.

Article 9 : Le Conseil d'Administration est présidé par un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Justice, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

Article 10 : Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus larges pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement, dans les limites fixées par son objet social et des pouvoirs expressément réservés aux autorités de tutelle.

A ce titre, le Conseil d'Administration est chargé notamment de :

- approuver les contrats de performance et les rapports annuels de performance ;
- adopter le budget ;
- délibérer sur l'adhésion de l'ANAJJ à une organisation sous régionale, régionale et internationale ;
- approuver les comptes financiers en fin d'année ;
- approuver les conventions spécifiques avec les partenaires techniques et financiers ;
- adopter l'organigramme, le statut du personnel et le règlement intérieur de l'ANAJJ ;
- adopter le manuel des procédures administratives, financières et comptables ;
- accepter les dons, les legs et les subventions ;
- s'assurer du respect des règles de gouvernance ;
- fixer la rémunération du Président du Conseil d'Administration et les indemnités de fonction des administrateurs ;
- fixer la rémunération du Directeur Général ;
- adopter la grille de rémunération et les avantages du personnel ;
- autoriser la cession des meubles et/ou immeubles.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs.

Article 11 : Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général.

Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège, et sont signés par le Président du Conseil d'Administration, un administrateur et le Secrétaire de séance. Ils font mention des membres présents, représentés ou absents. Ils sont lus et approuvés à l'occasion de la prochaine session du Conseil d'Administration.

Article 12 : Les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'ANAJJ sont celles prévues aux articles 11 à 24 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

1/3

Article 13 : Un Comité d'établissement est créé par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 25 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 14 : L'ANAJJ est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 15 : Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de l'ANAJJ. Il est le premier responsable de la mise en œuvre des activités de l'ANAJJ

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- assurer le secrétariat du Conseil d'Administration ;
- préparer les délibérations du Conseil d'administration et les soumettre à la tutelle pour approbation ;
- mettre en œuvre les recommandations des audits internes et externes ;
- assurer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de l'ANAJJ ;
- gérer le patrimoine de l'ANAJJ dans le respect de son objet social ;
- faire les prévisions des ressources de l'ANAJJ et procéder à leur mobilisation ;
- recruter et nommer le personnel, sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration ;
- préparer le projet de budget dont il est l'ordonnateur ;
- préparer les états financiers annuels, les programmes d'actions qu'il exécute et les rapports périodiques d'activités qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- assurer le maintien des prestations de services à un niveau satisfaisant ;
- assurer l'exécution du budget et des projets en conformité avec les directives des donateurs ;
- soumettre au Conseil d'administration un organigramme, une grille de salaire, et un manuel de procédures ;
- signer les conventions spécifiques avec les partenaires techniques et financiers ;
- représenter l'ANAJJ en Justice et dans les actes de la vie civile ;

- produire chaque année les rapports d'activités.

Le Directeur Général peut déléguer certaines de ses attributions aux responsables placés sous son autorité.

Article 16 : Les avantages et les rémunérations du Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre chargé des Finances.

Article 17 : En cas de vacance du poste de Directeur Général pour empêchement temporaire, invalidité, sanction ou pour cause de décès, de démission ou de révocation, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'ANAJJ, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 18 : Pour l'accomplissement de ses missions, l'ANAJJ dispose de directions techniques, des divisions et des services dont l'organisation et les attributions des responsables sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique, sur proposition du Directeur Général après approbation du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV : DU PERSONNEL

Article 19 : Les dispositions relatives au recrutement du personnel, au statut du personnel ainsi qu'à la responsabilité civile ou pénale du personnel dans le cadre du travail, sont celles fixées aux articles 31, 32 et 34 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Article 20 : L'acte de nomination du Directeur Général ne lui confère pas la qualité d'employé permanent de l'ANAJJ, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'ANAJJ, avant sa nomination.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET DES MARCHES PUBLICS

Article 21 : Les ressources de l'ANAJJ sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention annuelle de l'Etat ;
- les revenus de ses biens et les produits des cessions autorisées des éléments
- de son patrimoine ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;

- les subventions des autres personnes morales de droit public ou privé ;
- les dons et legs régulièrement autorisés.

Article 22 : Les ressources de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire sont affectées au financement de toutes les opérations liées à ses missions.

Article 23 : L'ANAJJ applique les règles de la comptabilité publique.

Article 24 : L'ANAJJ utilise ses ressources telles que définies à l'article 21 ci-dessus pour couvrir ses dépenses. Les recettes et les dépenses de l'Agence sont prévues et évaluées dans un budget annuel.

Article 25 : Les dispositions relatives au budget, aux comptes et aux marchés publics s'appliquent sans préjudice de celles prévues aux articles 35 à 39 et 48 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE PERFORMANCE, AUX INSPECTIONS ET AUX AUDITS

Article 26 : Les dispositions relatives au contrôle de performance, aux inspections et aux audits applicables à l'ANAJJ sont celles prévues aux articles 40 à 47 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

CHAPITRE VII : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 27 : La dissolution de l'ANAJJ est prononcée dans les mêmes formes que celles de sa création et sa mise en liquidation est décidée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le décret de mise en liquidation nomme un liquidateur et fixe les conditions de sa mission.

Le liquidateur remplace le Conseil d'Administration et les organes de direction pendant toute la période de la liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, les biens meubles et immeubles de l'établissement restant à l'actif font retour au domaine de l'Etat et les deniers et valeurs au Trésor Public.

L'apurement du passif est pris en charge par l'Etat.